

AVIS n°2019-25

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-00829-011-001

Dénomination : Projet de démolition de bâtiments en vue de la construction de logements collectifs sur la rue de Lorient à Rennes.

Demandeur : Pigeault Immobilier

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Objet de la demande :

Demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le martinet noir et le rougequeue noir.

Remarques du CSRPN :

Le martinet est une espèce qui connaît un fort déclin depuis la dernière décennie. Ses sites de nidification sont souvent détruits car étant très fréquemment inconnus des maîtres d'ouvrage. Les nids sont situés dans les combles ou dans des anfractuosités de murs. La rapidité des oiseaux empêche généralement le repérage des oiseaux entrant aux nids.

Si les hirondelles bénéficient quelques fois de mesures de compensation, les martinets noirs sont trop souvent oubliés. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans ce dossier où sans l'intervention de l'ONCFS, les nids auraient été détruits sans prise en compte de cette espèce protégée. L'impact concerne en plus ici le rougequeue noir.

La demande de dérogation est limitée au Cerfa et aux copies des échanges par mails. Il aurait été apprécié un dossier plus fourni et synthétique pour faciliter la lecture et l'avis.

Le porteur du projet a montré une certaine bienveillance envers les oiseaux en déplaçant, certes maladroitement, les nids de martinet et de rougequeue. Il aurait dû cependant alerter la DDTM ou une association de protection de la nature pour s'enquérir de conseils si toutefois il ignorait les aspects réglementaires liés aux oiseaux.

L'interruption du chantier est évidemment appréciée. A priori, il n'a pas été recherché d'autres espèces protégées liées aux bâtis comme les chiroptères.

La population de martinets noirs dans les bâtiments en destruction a été estimée à 3 nids. Un nid de rougequeue noir est également impacté. Les données de la LPO signalent la présence d'autres nids de martinets dans cette même rue qui semble appréciée par l'espèce.

L'évitement étant considéré comme impossible, des effets résiduels persisteront malgré le report des travaux.

La compensation proposée pour le Martinet noir consistera à la pose de 3 nichoirs par nid impacté, soit 9 nids qui seront intégrés dans les nouveaux bâtiments.

L'expérience de la canicule de l'été 2019 a révélé un risque de mortalité supérieur chez les jeunes martinets.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les nids artificiels intégrés aux futurs bâtiments devront limiter ce risque par une isolation thermique appropriée.

Les futurs bâtiments ne seront livrables que dans 2 ans. Le taux de compensation proposé (x3 pour les martinets et x2 pour le rougequeue noir) devrait tenir compte de ce délai de mise en place des nichoirs. Il serait de plus préférable que les nichoirs soient opérationnels dès la fin de l'hiver pour ne pas perdre une autre saison de reproduction. Il est préconisé une compensation plus ambitieuse.

Les nichoirs de compensation du rougequeue noir devront respecter une certaine distance correspondant au territoire moyen d'un rougequeue noir en ville.

Les nichoirs de compensation devront être suivis pendant au moins 3 années par un ornithologue. Le porteur de projet s'engage à trouver d'autres sites de compensation si la mesure proposée s'avérait inefficace au bout du suivi. Le cas échéant, ces nouveaux sites de compensation devront prouver également leur efficacité.

Les nidifications d'oiseaux dans les bâtis peuvent être soumises à des actes de vandalisme. Le maître d'ouvrage devra assurer la pérennité de la compensation par des mesures de protections des nids, de limitation des nuisances liées aux éventuelles fientes voire des mesures de sensibilisation.

Les nichoirs à rougequeue s'ils sont en bois présentent une pérennité moindre qu'une cavité naturelle. Les nichoirs devront persister au moins 15 ans.

Il est conseillé la mise en place de mesures générales favorisant la biodiversité (aménagement paysager, pose de gîtes à chauves-souris ou nichoirs à oiseaux non concernés par cette demande (mésanges...)).

Conclusion :

J'émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation. Les conditions sont :

- une augmentation du taux de compensation pour le martinet (si les futurs bâtiments ne permettent pas l'accueil de plus de nichoirs, d'autres sites devront être trouvés dans le quartier) ;
- le respect d'une distance minimale entre les nichoirs à rougequeue noir ;
- la mise en place d'un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires avec mesures correctrices si nécessaire ;
- la pérennité des mesures compensatoires.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 27/08/2019

Signature : M. Monvoisin